


Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2015/0125(NLE)
Procédure terminée	
Protection internationale: mesures provisoires en faveur de l'Italie et de la Grèce	
Voir aussi 2015/0314(NLE) Voir aussi 2018/0371(COD)	
Sujet 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)	
Zone géographique Grèce Italie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 KELLER Ska Rapporteur(e) fictif/fictive	16/06/2015
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3408	14/09/2015
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés			
27/05/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0286	Résumé
24/06/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/07/2015	Vote en commission		
29/07/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0245/2015	Résumé
08/09/2015	Débat en plénière		
09/09/2015	Résultat du vote au parlement		
09/09/2015	Décision du Parlement	T8-0306/2015	Résumé
14/09/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à		

	la consultation du Parlement		
14/09/2015	Fin de la procédure au Parlement		
15/09/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2015/0125(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
	Voir aussi 2015/0314(NLE) Voir aussi 2018/0371(COD)
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/03580

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2015)0286	27/05/2015	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE560.901	03/07/2015	EP	
Amendements déposés en commission		PE564.946	15/07/2015	EP	
Document de base législatif complémentaire		11132/2015	24/07/2015	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0245/2015	29/07/2015	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0306/2015	09/09/2015	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2015)649	22/10/2015	EC	
Document de suivi		COM(2016)0165	16/03/2016	EC	Résumé

Acte final

[Décision 2015/1523](#)
[JO L 239 15.09.2015, p. 0146](#) Résumé

Protection internationale: mesures provisoires en faveur de l'Italie et de la Grèce

OBJECTIF : instituer des mesures provisoires au profit de l'Italie et de la Grèce dans le domaine de la protection internationale, afin de permettre à ces pays de gérer efficacement les afflux actuels de ressortissants de pays tiers sur leur territoire, qui mettent leur régime d'asile sous pression.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : aux termes de l'article 78, paragraphe 3, du traité, au cas où un ou plusieurs États membres se trouvent dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter des mesures provisoires au profit du ou des États membres concernés. Conformément à l'article 80 du traité, les politiques de l'Union relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration sont régies par le principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités entre les États membres.

A la suite des récentes tragédies survenues en Méditerranée, [l'agenda européen en matière de migration](#), la récente déclaration du Conseil européen du 23 avril 2015 et la [résolution du Parlement européen](#) du 29 avril 2015 ont reconnu le caractère exceptionnel des flux migratoires

dans cette région et appelé à des mesures concrètes de solidarité à l'égard des États membres situés en première ligne.

La situation géographique de l'Italie et de la Grèce ainsi que les conflits en cours dans leur voisinage proche les rendent plus vulnérables que les autres États membres dans l'immédiat. En 2014, plus de 170.000 migrants sont entrés de manière irrégulière sur le seul territoire de l'Italie (soit une augmentation de 277% par rapport à 2013). Une augmentation constante a également été observée en Grèce où plus de 50.000 migrants sont arrivés de manière irrégulière (soit une hausse de 153 % en comparaison de 2013).

En 2014, les Syriens et les Érythréens, pour lesquels le taux de reconnaissance d'une protection internationale dans l'Union était supérieur à 75%, représentaient plus de 40% des migrants en situation irrégulière en Italie et plus de 50% en Grèce.

D'après Eurostat, 64.625 personnes ont demandé une protection internationale en Italie en 2014, contre 26.920 en 2013 (soit une progression de 143%). Une augmentation moins importante du nombre de demandes a été enregistrée en Grèce qui a recensé 9.430 demandeurs (soit une hausse de 15%).

Dans le cadre des mesures immédiates prises au titre de l'agenda européen global en matière de migration, la Commission annonçait que, pour la fin du mois de mai, elle proposerait de déclencher le mécanisme d'intervention d'urgence prévu à l'article 78, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Elle y annonçait, en outre, que cette proposition comprendrait un programme de répartition temporaire des personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale afin d'assurer une participation équitable et équilibrée de tous les États membres à cet effort commun.

CONTENU : la proposition fait suite à la crise touchant l'Italie et la Grèce dans le domaine de l'asile. Afin de prévenir toute détérioration supplémentaire de la situation de ces deux pays en matière d'asile et de leur apporter un soutien effectif, la Commission propose recourir, pour la première fois, au mécanisme d'intervention d'urgence prévu à l'article 78, paragraphe 3, du TFUE en vue de mettre en place un programme de relocalisation d'urgence destiné à soulager l'Italie et la Grèce.

Mesures provisoires de relocalisation : les mesures provisoires envisagées dans la proposition concernent d'abord et avant tout la relocalisation, au départ de l'Italie et de la Grèce vers les autres États membres, des demandeurs de protection internationale qui ont, à première vue, manifestement besoin d'une telle protection internationale (syriens et érythréens notamment). Les autres États membres, définis dans la proposition comme étant les «États membres de relocalisation», deviendraient responsables de l'examen de la demande de la personne à relocaliser.

Les mesures provisoires s'appliqueraient pendant une période de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la décision.

Objectifs chiffrés : la proposition fixe des objectifs chiffrés pour les demandeurs à relocaliser au départ de l'Italie et de la Grèce, à savoir 24.000 et 16.000 respectivement, et présente dans ses annexes les deux clés de répartition qui définissent le nombre de demandeurs que ces deux États pourront respectivement relocaliser dans les autres États membres.

Le nombre total de demandeurs devant faire l'objet d'une relocalisation au départ de l'Italie et de la Grèce, soit 40.000, correspond à environ 40% du nombre total de demandeurs ayant un besoin manifeste de protection internationale qui sont entrés irrégulièrement dans ces deux pays en 2014.

Procédure de relocalisation : le champ d'application défini dans la proposition est limité à deux égards :

1. la décision ne s'appliquerait qu'à l'égard des demandeurs qui ont, à première vue, manifestement besoin d'une protection internationale (ceux qui possèdent une nationalité pour laquelle le taux de reconnaissance moyen d'une protection internationale dans l'UE est supérieur à 75%);
2. l'application de la décision serait restreinte aux seuls demandeurs pour lesquels l'Italie ou la Grèce devrait, en principe, être l'État membre responsable de l'examen de leur demande, conformément aux critères de prise en charge définis dans le [règlement \(UE\) n° 604/2013](#).

La proposition prévoit une procédure de relocalisation simple, afin d'assurer un transfert rapide des personnes concernées vers leur État membre de relocalisation. La priorité devrait être accordée aux demandeurs vulnérables.

Autres mesures : outre la relocalisation, la proposition :

- prévoit des mesures de soutien à l'Italie et à la Grèce à mettre en œuvre sur place dans ces pays. Plus précisément, elle envisage une intensification de l'assistance apportée par les autres États membres à l'Italie et à la Grèce, coordonnée par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) et d'autres agences compétentes;
- impose à l'Italie et à la Grèce l'obligation de présenter à la Commission une feuille de route qui devra comporter des mesures adéquates en matière d'asile, de premier accueil et de retour, ainsi que des mesures visant à assurer une application correcte de la décision. La Commission aurait la possibilité de suspendre, dans certaines circonstances, l'application de la décision;
- énonce des garanties et obligations spécifiques pour les demandeurs qui font l'objet d'une relocalisation dans un autre État membre (droit de recevoir des informations sur la procédure de relocalisation, droit de se voir notifier la décision de relocalisation, laquelle doit préciser l'État membre de relocalisation, droit de faire l'objet d'une relocalisation avec les membres de sa famille dans le même État membre). L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale lorsqu'il s'agit de désigner l'État membre de relocalisation.

Enfin, la proposition rappelle la possibilité pour le Conseil, sur la base d'une proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, d'adopter des mesures provisoires au profit d'un État membre autre que l'Italie et la Grèce, qui se trouverait dans une situation d'urgence semblable caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition entraîne des dépenses supplémentaires à la charge du budget de l'Union, pour un montant total de 240.000.000 EUR.

Protection internationale: mesures provisoires en faveur de l'Italie et de la Grèce

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur le projet de décision instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce. Cette décision vise à établir un mécanisme temporaire et exceptionnel de relocalisation sur

deux ans depuis les États membres situés en première ligne que sont l'Italie et la Grèce vers d'autres États membres.

Mesures provisoires de relocalisation : les mesures provisoires envisagées dans la proposition concernent d'abord et avant tout la relocalisation, au départ de l'Italie et de la Grèce vers les autres États membres, des demandeurs de protection internationale qui ont manifestement besoin d'une telle protection internationale.

La relocalisation ne pourrait concerner que des demandeurs ayant introduit leur demande de protection internationale en Italie ou en Grèce et à l'égard desquels ces États membres auraient été responsables conformément aux critères de détermination de l'État membre responsable énoncés au chapitre III du [règlement \(UE\) n° 604/2013](#).

Objectifs chiffrés : suite à l'accord intervenu entre les États membres sous la forme de la [résolution du 20 juillet 2015](#) des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant la relocalisation depuis la Grèce et l'Italie de 40.000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale:

- 24.000 demandeurs feraient l'objet d'une relocalisation depuis l'Italie vers le territoire des autres États membres;
- 16.000 demandeurs feraient l'objet d'une relocalisation depuis la Grèce vers le territoire des autres États membres.

Procédure de relocalisation : le projet de décision prévoit une procédure de relocalisation rapide, les mesures provisoires étant assorties d'une étroite coopération administrative entre les États membres et d'un appui opérationnel fourni par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO). La priorité devrait être accordée aux demandeurs vulnérables.

Les éléments de sécurité nationale et d'ordre public seraient pris en compte tout au long de la procédure de relocalisation, jusqu'au transfert effectif du demandeur.

Pour désigner l'État membre vers lequel devrait s'effectuer la relocalisation, le projet de décision prévoit la possibilité de tenir compte des qualifications et des caractéristiques spécifiques des demandeurs concernés, telles que leurs compétences linguistiques, ainsi que des autres indications personnelles fondées sur des liens familiaux, culturels ou sociaux dont l'existence est prouvée afin de favoriser leur intégration dans l'État membre de relocalisation.

En tenant compte du principe de non-discrimination, les États membres de relocalisation auraient la possibilité d'indiquer leurs préférences concernant des demandeurs sur la base des informations susmentionnées. En fonction de ces informations, l'Italie et la Grèce, en consultation avec l'EASO et, le cas échéant, des officiers de liaison pourraient établir des listes de demandeurs susceptibles d'être relocalisés vers un État membre en particulier.

Feuille de route : le projet de décision impose à l'Italie et à la Grèce l'obligation de présenter à la Commission une feuille de route qui devra comporter des mesures adéquates en matière d'asile, de premier accueil et de retour, ainsi que des mesures visant à assurer une application correcte de la décision. La Commission aurait la possibilité de suspendre, dans certaines circonstances, l'application de la décision.

Garanties et obligations des demandeurs : la proposition énonce des garanties et obligations spécifiques pour les demandeurs qui font l'objet d'une relocalisation dans un autre État membre :

- prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale par les États membres lors de la mise en œuvre de la décision;
- droit de recevoir des informations sur la procédure de relocalisation dans une langue que les demandeurs comprennent;
- droit de se voir notifier la décision de relocalisation, laquelle doit préciser l'État membre de relocalisation;
- droit de faire l'objet d'une relocalisation avec les membres de sa famille dans le même État membre.

Le demandeur ou le bénéficiaire d'une protection internationale qui entre sur le territoire d'un État membre autre que son État membre de relocalisation sans remplir les conditions de séjour dans cet autre État membre serait tenu de retourner immédiatement dans son État membre de relocalisation. Ce dernier le reprendrait alors en charge.

Soutien financier : l'État membre de relocalisation recevrait une somme forfaitaire de 6.000 EUR pour chaque personne ayant fait l'objet d'une relocalisation en vertu de la décision.

Dans une déclaration annexée au projet de décision, le Conseil se dit conscient que le transfert des demandeurs vers les États membres de relocalisation entraînera des coûts substantiels pour l'Italie et la Grèce. Il invite les États membres à envisager de contribuer au financement de ces coûts dans le cadre d'arrangements bilatéraux avec l'Italie et la Grèce.

La Commission est invitée à examiner de toute urgence l'octroi d'une nouvelle aide en faveur de l'Italie et de la Grèce sous la forme d'une assistance financière supplémentaire.

Protection internationale: mesures provisoires en faveur de l'Italie et de la Grèce

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Ska KELLER (Verts/ALE, DE) sur la proposition de décision du Conseil instituant des mesures provisoires dans le domaine de la protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce.

La commission parlementaire a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Mesures contraignantes : il est précisé que la décision devrait instituer des mesures provisoires d'urgence contraignantes au profit de l'Italie et de la Grèce dans le domaine de la protection internationale.

Prise en compte des préférences des demandeurs et des États membres : sur la base des enseignements tirés du projet pilote de relocalisation des réfugiés en provenance de Malte (Eurema), les députés estiment que la préférence exprimée par un demandeur pour la relocalisation dans un État membre déterminé ou la préférence exprimée par un État membre pour l'accueil d'un demandeur déterminé devraient être prises en compte dans la mesure du possible sur la base d'éléments tels que :

- les liens familiaux entendus dans un sens large,
- les liens sociaux tels que les relations avec des communautés ethniques ou culturelles,

les liens culturels avec l'État membre de sa préférence, tels que les compétences linguistiques, un séjour effectué dans un État membre, des études poursuivies ou des relations de travail dans des entreprises ou des organisations de cet État membre.

Clé de répartition : pour tester la future proposition législative relative à un mécanisme permanent de relocalisation, les députés proposent que 40.000 personnes au total puissent, dans un premier temps, être relocalisées initialement à partir de l'Italie et de la Grèce. Une nouvelle augmentation serait envisagée, afin de s'adapter à la fluctuation rapide des flux de réfugiés.

Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la décision, la Commission devrait évaluer le pourcentage respectif des personnes qui seront relocalisées au départ de l'Italie et de la Grèce, sur la base des données disponibles les plus récentes de Frontex, en vue de l'adapter aux fluctuations des flux de réfugiés.

Procédure de relocalisation : pour la mise en œuvre de la procédure de relocalisation, les députés estiment que les États membres, plutôt que de détacher chacun de leur côté des officiers de liaison pour identifier les demandeurs à relocaliser, devraient mettre des experts nationaux à la disposition du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) afin d'aider l'Italie et la Grèce à appliquer les mesures de relocalisation de façon coordonnée.

Une attention particulière devrait être accordée aux mineurs non accompagnés dans le cadre de cette procédure.

Fourniture d'informations aux demandeurs : les députés insistent pour que les États membres fournissent des informations sur les capacités disponibles d'accueil des migrants.

L'Italie et la Grèce, assistées par l'EASO, devraient fournir aux demandeurs, dans une langue qu'ils comprennent toutes les informations nécessaires sur les États membres participant à la relocalisation d'urgence. Lors du traitement initial, les demandeurs seraient invités à classer les États membres par ordre de préférence et à motiver leurs choix.

Les intéressés devraient être informés de façon détaillée de l'État membre vers lequel il sera relocalisé ainsi que des raisons pour lesquelles ses préférences n'ont pas été prises en compte, le cas échéant. Afin d'éviter des déplacements secondaires, les demandeurs devraient être informés des conséquences d'un déplacement ultérieur dans les États membres.

En principe, les demandeurs devraient donner leur consentement à la relocalisation vers un État membre.

Soutien opérationnel à l'Italie et à la Grèce : les activités de soutien au traitement initial des demandes devraient porter notamment sur la détermination des vulnérabilités et des préférences, en vue d'identifier les demandeurs de relocalisation potentiels, le filtrage des demandeurs, notamment leur identification précise, le relevé de leurs empreintes digitales et l'enregistrement des demandes de protection internationale.

Les coûts du transfert vers l'État membre de relocalisation ne devraient pas constituer une charge supplémentaire pour la Grèce et l'Italie.

Évaluation : en juillet 2016 au plus tard, la Commission devrait soumettre une évaluation à mi-parcours de l'application de la décision et, s'il y a lieu, proposer les recommandations nécessaires à la création d'un mécanisme permanent de relocalisation, notamment en vue du « bilan qualité » annoncé du système de Dublin.

La Commission devrait présenter un rapport d'évaluation finale sur l'application de la décision au plus tard 30 mois après la date de son entrée en vigueur.

Déclaration du Parlement : la commission parlementaire propose d'annexer au projet de résolution une déclaration précisant les points suivants :

- le Parlement ne peut accepter l'article 78, paragraphe 3, du traité FUE comme base juridique qu'en tant que mesure d'urgence, qui sera suivie d'une proposition législative visant à se préparer structurellement à réagir aux futures situations d'urgence ;
- l'article 78, paragraphe 2, du traité FUE, au titre duquel la procédure législative ordinaire doit s'appliquer pour les mesures visant à déterminer quel État membre est chargé de l'examen d'une demande de protection internationale, et l'article 80, deuxième phrase, du traité FUE, sur l'application du principe de solidarité, devraient constituer ensemble la base juridique appropriée.

La Commission devrait présenter, d'ici la fin de 2015, une proposition législative portant sur un mécanisme permanent de relocalisation sur la base de l'article 78, paragraphe 2, et de l'article 80. Le Parlement se réserverait le droit de préparer un rapport d'initiative législative si la Commission ne présente pas une telle proposition législative en temps voulu.

Protection internationale: mesures provisoires en faveur de l'Italie et de la Grèce

Le Parlement européen a adopté par 498 voix pour, 158 contre et 37 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil instituant des mesures provisoires dans le domaine de la protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Mesures contraignantes : conformément à l'article 78, paragraphe 3, et à l'article 80, du traité, le Parlement a demandé que les mesures de solidarité d'urgence envisagées dans la décision soient contraignantes. Il a préconisé l'établissement de quotas contraignants pour la répartition des demandeurs d'asile entre tous les États membres.

Clé de répartition : afin d'alléger la pression qui s'exerce sur les régimes d'asile italien et grec et de tester la future proposition législative relative à un mécanisme permanent de relocalisation, le Parlement a proposé qu'un total de 110.000 demandeurs soient, dans un premier temps, relocalisés à partir de l'Italie et de la Grèce sur une période de deux ans (40.000 depuis l'Italie et 70.000 depuis la Grèce).

Une nouvelle augmentation serait envisagée, afin de s'adapter à la fluctuation rapide des flux de réfugiés.

Toute proposition de mécanisme permanent de relocalisation d'urgence devrait reposer sur une contribution plus substantielle des États membres au partage de la solidarité et des responsabilités, notamment une augmentation significative du nombre de lieux de relocalisation.

La proposition distincte de mécanisme permanent de relocalisation d'urgence devrait reposer sur des critères clairement définis, ce qui permettrait son activation sur la base d'indicateurs transparents et objectifs.

Prise en compte des préférences des demandeurs et des États membres : sur la base des enseignements tirés du projet pilote de

relocalisation des réfugiés en provenance de Malte (Eurema), le Parlement a demandé que la préférence exprimée par un demandeur pour la relocalisation dans un État membre déterminé ou la préférence exprimée par un État membre pour l'accueil d'un demandeur déterminé soient prises en compte dans la mesure du possible sur la base d'éléments tels que :

- les liens familiaux entendus dans un sens large,
- les liens sociaux tels que les relations avec des communautés ethniques ou culturelles,
- les liens culturels avec l'État membre de sa préférence, tels que les compétences linguistiques, un séjour effectué dans un État membre, des études poursuivies ou des relations de travail dans des entreprises ou des organisations de cet État membre.

Bien que les demandeurs n'aient pas le droit de choisir l'État membre dans lequel ils seront relocalisés, le Parlement a suggéré de tenir compte, dans la mesure du possible, de leurs besoins, de leurs préférences et des qualifications spécifiques qui pourraient permettre l'intégration des demandeurs sur le marché du travail de l'État membre de relocalisation.

Procédure de relocalisation : lorsqu'ils identifient les demandeurs à relocaliser de leur territoire vers les autres États membres, une attention particulière devrait être accordée aux mineurs non accompagnés.

Les députés ont insisté pour que les États membres fournissent des informations sur les capacités disponibles d'accueil des migrants. L'Italie et la Grèce, assistées par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (l'EASO), devraient fournir aux demandeurs, dans une langue qu'ils comprennent toutes les informations nécessaires sur les États membres participant à la relocalisation d'urgence. Lors du traitement initial, les demandeurs seraient invités à classer les États membres par ordre de préférence et à motiver leurs choix.

Les intéressés devraient être informés de façon détaillée de l'État membre vers lequel il sera relocalisé ainsi que des raisons pour lesquelles ses préférences n'ont pas été prises en compte, le cas échéant.

En principe, les demandeurs devraient donner leur consentement à la relocalisation vers un État membre.

Soutien opérationnel à l'Italie et à la Grèce : le Parlement a précisé que les activités de soutien au traitement initial des demandes devraient porter notamment sur la détermination des vulnérabilités et des préférences, en vue d'identifier les demandeurs de relocalisation potentiels, le filtrage des demandeurs, notamment leur identification précise, le relevé de leurs empreintes digitales et l'enregistrement des demandes de protection internationale.

Les coûts du transfert vers l'État membre de relocalisation ne devraient pas constituer une charge supplémentaire pour la Grèce et l'Italie.

Évaluation : en juillet 2016 au plus tard, la Commission devrait soumettre une évaluation à mi-parcours de l'application de la décision et, s'il y a lieu, proposer les recommandations nécessaires à la création d'un mécanisme permanent de relocalisation, notamment en vue du « bilan qualité » annoncé du système de Dublin.

La Commission devrait présenter un rapport d'évaluation finale sur l'application de la décision au plus tard 30 mois après la date de son entrée en vigueur.

Déclaration du Parlement : le Parlement européen a invité la Commission à présenter, d'ici la fin de 2015, dans le cadre de la procédure législative ordinaire, une proposition législative portant sur un mécanisme permanent de relocalisation sur la base de l'article 78, paragraphe 2, et de l'article 80, comme l'a annoncé la Commission dans son programme européen en matière de migration.

Le Parlement se réserverait le droit de préparer un rapport d'initiative législative si la Commission ne présentait pas une telle proposition législative en temps voulu.

Protection internationale: mesures provisoires en faveur de l'Italie et de la Grèce

OBJECTIF : instituer des mesures provisoires au profit de l'Italie et de la Grèce dans le domaine de la protection internationale, en vue d'aider ces pays à mieux faire face à une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers sur leur territoire.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2015/1523 du Conseil instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce.

CONTENU : la décision établit un mécanisme temporaire et exceptionnel de relocalisation sur deux ans depuis les États membres situés en première ligne que sont l'Italie et la Grèce vers d'autres États membres.

En 2014, plus de 170.000 migrants sont entrés de manière irrégulière sur le seul territoire de l'Italie, ce qui équivaut à une augmentation de 277% par rapport à 2013. Une augmentation constante a également été observée en Grèce où plus de 50.000 migrants en situation irrégulière sont arrivés, ce qui constitue une hausse de 153% par rapport à 2013. Le nombre total de migrants a continué d'augmenter au cours de 2015.

Dans sa [résolution du 29 avril 2015](#), le Parlement européen a réaffirmé la nécessité pour l'Union de répondre aux récentes tragédies survenues en Méditerranée en se fondant sur le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités.

Relocalisation des demandeurs dans les États membres : les mesures provisoires envisagées dans la décision concernent la relocalisation, au départ de l'Italie et de la Grèce vers les autres États membres, des demandeurs qui ont manifestement besoin d'une protection internationale (ceux qui possèdent une nationalité pour laquelle le taux de reconnaissance moyen d'une protection internationale dans l'UE est supérieur à 75%).

La relocalisation ne peut concerner que des demandeurs ayant introduit leur demande de protection internationale en Italie ou en Grèce et à l'égard desquels ces États membres auraient autrement été responsables conformément aux critères de détermination de l'État membre responsable énoncés au chapitre III du [règlement \(UE\) n° 604/2013](#).

Objectifs chiffrés : suite à l'accord intervenu entre les États membres sous la forme de la [résolution du 20 juillet 2015](#) des représentants des gouvernements des États membres, la décision prévoit que 40.000 personnes feront l'objet d'une relocation vers le territoire des autres États membres (24.000 demandeurs depuis l'Italie et 16.000 depuis la Grèce).

Procédure de relocalisation : la décision prévoit une procédure de relocalisation rapide, les mesures provisoires étant assorties d'une étroite coopération administrative entre les États membres et d'un appui opérationnel fourni par le Bureau européen d'appui en matière d'asile

(EASO). La priorité doit être accordée aux demandeurs vulnérables.

- Pour désigner l'État membre vers lequel devrait s'effectuer la relocalisation, la décision prévoit la possibilité de tenir compte des qualifications et des caractéristiques spécifiques des demandeurs concernés, telles que leurs compétences linguistiques, ainsi que des autres indications personnelles fondées sur des liens familiaux, culturels ou sociaux dont l'existence est prouvée afin de favoriser leur intégration dans l'État membre de relocalisation.
- En tenant compte du principe de non-discrimination, les États membres de relocalisation ont la possibilité d'indiquer leurs préférences concernant des demandeurs sur la base des informations susmentionnées. En fonction de ces informations, l'Italie et la Grèce peuvent établir des listes de demandeurs susceptibles d'être relocalisés vers un État membre en particulier.
- Le transfert du demandeur vers le territoire de l'État membre de relocalisation doit avoir lieu dès que possible après la date de notification, à la personne concernée, de la décision de relocalisation. Les États membres n'ont le droit de refuser de relocaliser un demandeur que s'il y a des motifs raisonnables de considérer que celui-ci représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public sur leur territoire.
- Pour la mise en œuvre de tous les aspects de la procédure de relocalisation, les États membres peuvent décider de détacher des officiers de liaison en Italie et en Grèce.

Soutien opérationnel à l'Italie et à la Grèce : la décision stipule que les États membres renforcent leur soutien opérationnel en mettant, au besoin, à disposition des experts nationaux pour soutenir des activités telles que :

- le filtrage des ressortissants de pays tiers qui arrivent en Italie et en Grèce, y compris leur identification précise, le relevé de leurs empreintes digitales et leur enregistrement;
- la fourniture aux demandeurs des informations et de l'assistance spécifique dont ils pourraient avoir besoin.

Feuille de route : la décision impose à l'Italie et à la Grèce l'obligation de présenter à la Commission une feuille de route qui doit comporter des mesures adéquates en matière d'asile, de premier accueil et de retour, ainsi que des mesures visant à assurer une application correcte de la décision. La Commission aura la possibilité de suspendre, dans certaines circonstances, l'application de la décision.

Garanties et obligations des demandeurs : la décision énonce des garanties et obligations spécifiques pour les demandeurs qui font l'objet d'une relocalisation dans un autre État membre :

- prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale par les États membres lors de la mise en œuvre de la décision;
- droit de recevoir des informations sur la procédure de relocalisation dans une langue que les demandeurs comprennent;
- droit de se voir notifier la décision de relocalisation, laquelle doit préciser l'État membre de relocalisation;
- droit de faire l'objet d'une relocalisation avec les membres de sa famille dans le même État membre.

Le demandeur ou le bénéficiaire d'une protection internationale qui entre sur le territoire d'un État membre autre que son État membre de relocalisation sans remplir les conditions de séjour dans cet autre État membre sera tenu de retourner immédiatement dans son État membre de relocalisation. Ce dernier le reprendra alors en charge.

Soutien financier : l'État membre de relocalisation recevra une somme forfaitaire de 6.000 EUR pour chaque personne ayant fait l'objet d'une relocalisation en vertu de la décision.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.9.2015. La décision est applicable jusqu'au 17.9.2017.